
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la métropole
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON

Arrêté permanent – APC-2022-004

Objet : **réglementation de la circulation, rue Léon Bourgeois.**

NF

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;

VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU L'avis du Maire de Bron.

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers empruntant la rue Léon Bourgeois, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé une zone de rencontre au sens de l'article R110-2 du code de la route rue Léon Bourgeois, dans sa partie comprise la rue Lionel Terray et le Parc de Parilly.

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et ont la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse est limitée à 20km/h.

ARTICLE 2 : Un dispositif anti-vitesse est installé avec deux ralentisseurs en enrobés, rue Léon Bourgeois, à hauteur du numéro 25 et du numéro 37.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la Commune.

A Lyon, le 07 JUL. 2022

Pour le Président de la Métropole



Le Vice président Délégué à la Voirie
et Mobilités actives
Fabien BAGNON